

Bundesverwaltungsgericht, Urteil vom 19. Februar 2004, - Az. 3 C 22.03 -

En 1996, le plaignant, un fermier, sollicite l'obtention d'un paiement compensatoire pour des oléagineux (colza) à raison d'une surface de 149 hectares, sur la base des articles 1^{er} et 10 du Règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. L'application de celui-ci a été écartée pour la raison que la superficie déterminée après inspection par l'autorité compétente en juin 1996 était seulement de 59 hectares. Les cultures sur les 90 hectares restants étaient desséchées et non en état d'être récoltées. L'autorité arguait du fait que, conformément à l'article 9 du Règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, aucune aide "surfaces" n'est accordée si la superficie déterminée a un déficit de 20 % par rapport à la superficie déclarée.

Le demandeur a introduit une action fondée sur le fait que le paiement compensatoire ne dépendait pas d'un rendement minimum. Le droit communautaire exigeait seulement que la surface déclarée soit entièrement semée pour le 15 mai et que les cultures soient entretenues dans des conditions de croissance normales, conformément aux normes locales, jusqu'au 30 juin, à moins qu'une récolte n'ait lieu au stade de la pleine maturité avant cette date (articles 3 et 4 du Règlement (CE) n° 658/96 de la Commission, du 9 avril 1996, relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables). Il était satisfait à ces exigences pour une superficie de 149 hectares. Le déficit de cultures sur 90 hectares avait été causé par une sécheresse inhabituelle durant la période de croissance et non par un entretien insuffisant.

La juridiction administrative a rejeté la demande en raison du fait qu'un paiement compensatoire était dépendant d'un rendement minimum.

Le *Bundesverwaltungsgericht*, cependant, a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à la Cour administrative d'appel, avec pour mission d'établir si le demandeur avait entretenu les cultures conformément aux normes locales. La Cour a estimé que ni les termes, ni le cadre légal des règles communautaires en cause ne permettaient de conclure qu'un rendement minimum était requis pour justifier l'octroi d'un paiement compensatoire. Conformément à l'article 9 du Règlement (CEE) n° 3887/92, des sécheresses ou autres circonstances exceptionnelles et la force majeure n'excluaient pas les paiements tant que les récoltes étaient entretenues conformément aux normes locales reconnues pour ces circonstances.

Il n'a pas été recouru à un renvoi préjudiciel.